

DECISION DCC 23-205 DU 22 JUIN 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 septembre 2022 sous le numéro 1548/349/REC-22, par laquelle monsieur Jules Savi HOUESSO, étudiant, domicilié au Carré 897 quartier Fidjrossè, forme un recours en inconstitutionnalité des décrets n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle et n° 2022-386 du 08 juillet 2022 portant nomination de monsieur Sylvestre FARRA en qualité de Greffier en chef de la Cour constitutionnelle;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas L. A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'article 56 de la Constitution énumère de façon explicite les fonctions dont les titulaires sont nommés par le Président de la République en Conseil des ministres en y ajoutant les hauts fonctionnaires de l'Etat dont la liste est fixée par la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 ; qu'il fait observer que le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle

ds



ne fait partie d'aucune des deux catégories ainsi visées et ne saurait, d'une part, être nommé en Conseil des ministres, d'autre part, se voir conférer le rang de haut fonctionnaire de l'Etat comme le dispose l'article 2 alinéas 2 et 3 du décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle et corrélativement le décret n° 2022-386 du 08 juillet 2022 portant nomination de monsieur Sylvestre FARRA en qualité de Greffier en chef de la Cour constitutionnelle en ce qu'il tire son fondement du premier ;

Que par correspondance en date à Cotonou du 27 décembre 2022, monsieur Jules Savi HOUESSOU a saisi la Cour d'une lettre de désistement d'instance ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soutient que le décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022, qui définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle et fait du Greffier en chef l'organe central de gestion et de suivi du processus juridictionnel, n'encourt aucun grief de contrariété à la Constitution en ses dispositions relatives à l'organisation du greffe ; que l'article 2 du décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 n'a pas indiqué que le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle est un haut fonctionnaire de l'Etat mais lui a plutôt conféré le rang de haut fonctionnaire de l'Etat en raison du niveau de la fonction et de sa nomination en Conseil des ministres ; qu'il ajoute que monsieur Sylvestre FARRA est officier de justice, emploi relevant de la catégorie des cadres supérieurs de l'Etat et qui cumule plus de seize ans d'expérience dans l'administration et, plus spécifiquement, dans les fonctions de greffe dont près de huit (08) années à la Cour constitutionnelle ; qu'il fait observer qu'au regard des articles 3 alinéa 2 et 17 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, les officiers de justice, qui sont des cadres supérieurs de la fonction publique, ont

ds



vocation à occuper des fonctions de direction et d'encadrement au sein des juridictions et à exercer des fonctions d'enseignement professionnel ; qu'il en déduit que même si la qualité de haut fonctionnaire de l'Etat avait été attribuée au Greffier en chef, il n'y aurait eu aucune contrariété avec les dispositions de l'article 56 de la Constitution et celles de la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 ;

Vu les articles 121 alinéa 2 de la Constitution et l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite en Conseil des ministres par le Président de la République ;

Sur le désistement du requérant

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre juridique d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte ou une contrariété aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs, la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, devra se prononcer d'office en toutes circonstances de désistement, après en avoir donné acte ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la requête révèle l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier, notamment celui de la contrariété entre un acte réglementaire, le décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle et une loi organique, la loi n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite en Conseil des ministres par le président de la République, constitutive du bloc de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu que la Cour se prononce d'office ;

ds



Sur la conformité à la Constitution du décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite en Conseil des ministres par le Président de la République, « *Le haut fonctionnaire est toute personne physique nommée, à l'un des emplois supérieurs énumérés à l'article 2 ci-dessous ou à un emploi équivalent au sein des Institutions de la République* » ;

Considérant que l'article 2 alinéa 3 du décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle dispose que « *Le greffier en chef a rang de haut fonctionnaire d'Etat* » ;

Considérant qu'« *avoir rang de* » haut fonctionnaire de l'Etat n'équivaut pas à « *être* » haut fonctionnaire de l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce le rang de haut fonctionnaire d'Etat a été conféré au Greffier en chef de la Cour constitutionnelle par le Gouvernement compte tenu du niveau de sa fonction dans le processus juridictionnel de la haute Juridiction et de sa nomination en Conseil des ministres ; qu'il en résulte que l'alinéa querellé n'est pas édicté en application des dispositions tant de la Constitution que de la loi organique sur les hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Qu'il y a lieu de déclarer que le décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la conformité à la constitution du décret n° 2022-386 du 08 juillet 2022 portant nomination de monsieur Sylvestre FARRA en qualité de Greffier en chef de la Cour constitutionnelle

Considérant que cette demande revient à examiner la régularité du décret n° 2022-386 du 08 juillet 2022 portant nomination de monsieur Sylvestre FARRA en qualité de Greffier en chef de la Cour constitutionnelle au regard de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 2022-

384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle dont il met en œuvre les dispositions ; que cet examen relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Donne acte au requérant de son désistement.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Dit que l'article 2 alinéa 3 du décret n° 2022-384 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4 : Est incompétente pour apprécier la régularité du décret n° 2022-386 du 08 juillet 2022 portant nomination de monsieur Sylvestre FARRA en qualité de Greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jules Savi HOUESSO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mesdames	Dandi	GNAMOU	Membre
	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Messieurs	Michel	ADJAKA	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc. A ASSOGBA.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-